



LE PREFET DU LOIRET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU LOIRET

ARRETE
portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Le Président du Conseil Général du Loiret,

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée notamment par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2011 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la circulaire DSS/2B n°2001-372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article 1851-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

Vu la circulaire n°2003-43 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et aux terrains de grands passages ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu la circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

Vu la décision conjointe modifiée du Préfet du Loiret et du Président du Conseil Général du Loiret en date du 25 novembre 2003 instaurant le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 portant prorogation de deux ans du délai initial prévu par l'article 2 de la loi du 5 juillet 2006 pour la réalisation des aires inscrites au schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 février 2006 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2008 portant prorogation du délai initial prévu par l'article 138 de la loi de finances pour 2008 du 24 décembre 2007 pour la réalisation des aires inscrites au schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération du Conseil Général du Loiret du 28 septembre 2012 adoptant le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé et autorisant Monsieur le Président du Conseil Général à co-signer avec le représentant de l'Etat l'arrêté portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant l'étude préalable à la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage réalisée par le bureau d'étude " Tsigane Habitat " ;

Considérant la consultation sur le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage menée en 2012 auprès de l'ensemble des communes du département, et des 7 établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'accueil des gens du voyage ;

Considérant les avis de la commission départementale consultative des gens du voyage en séances du 12 mai 2011 et du 21 juin 2012, actant les conclusions de l'étude réalisée par Tsigane Habitat et les propositions issues de cette étude ;

Considérant la délibération du 27 septembre 2012 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing rendant un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé ;

Considérant la délibération du 25 octobre 2012 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire rendant un avis favorable avec réserves sur le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé ;

Considérant la délibération du 15 novembre 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val des Mauves rendant un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé ;

Considérant la délibération du 29 janvier 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Beaugency rendant un avis favorable de principe au schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé tout en faisant connaître son désaccord avec certaines dispositions financières prévues ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Loiret ;

ARRESENT

Article 1er : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période 2013-2019.

Article 2 : La commission départementale consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma.

Article 3 : Le schéma est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication, dans les modalités prévues à l'article 1er – III de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée.

Article : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et du Conseil général du Loiret et dont une copie sera notifiée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes cités dans le schéma départemental ci-annexé ;
- Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités dans le schéma départemental ci-annexé
- Monsieur le Président de l'Association des Maires du Loiret ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le délégué territorial du Loiret de l'Agence Régionale de santé du Centre
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret
- Monsieur le directeur départemental de sécurité publique
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie

Fait à Orléans, le

16 MAI 2013

Le Préfet du Loiret,

Pierre-Etienne BISCH

Le Président du Conseil Général du Loiret,

Eric DOLIGE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

ou à :

M. le Président du Conseil Général du Loiret

15, rue Eugène Vignat – BP 2019 – 45010 ORLEANS CEDEX 1

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.